

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.730 du 5 juin 2013

G./A.202.909/VI-19.375

En cause : **la société anonyme ACTIVA,**

ayant élu domicile chez
Me Bernard DENAMUR, avocat,
avenue Brugmann, n° 60,
1190 Bruxelles,

contre :

**l'agence wallonne pour l'intégration des personnes
handicapées, en abrégé l'AWIPH,**

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
chaussée de Charleroi, n° 138/6
1060 Bruxelles,

Partie intervenante :

**l'association sans but lucratif Entreprise de
travail adapté VILLAGE N° 1 REINE FABIOLA,**

ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
rue de la Procession, n° 25,
1400 Nivelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 janvier 2012, la société anonyme ACTIVA demande l'annulation :

- "de la décision prise le 24/11/2011 par le Comité de Gestion de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH) décidant «d'attribuer le lot du marché relatif à l'entretien sanitaire et le lavage des vitres de l'ensemble des locaux occupés par l'Agence à la firme JETTE CLEAN de Bruxelles, les lots 2, 3, 4, 5 et 6 au Village n° 1 Reine Fabiola à Ophain et le lot 7 à la firme ACTIVA de Bruxelles» (2011/048/L/LG) qui lui a été notifiée le 05/12/2011 par lettre recommandée"

ainsi que

- de "la décision du 3/1/2012 de l'AWIPH qui conclut le marché relatif aux lots 2 à 6 avec le Village n° 1 à Ophain, notifiée le 4/1/2012".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 217.091 du 29 décembre 2011 a rejeté la demande de suspension de l'exécution des mêmes décisions, introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence.

La partie requérante a introduit une requête en annulation le 31 janvier 2013.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

L'association sans but lucratif Entreprise de travail adapté VILLAGE N° 1 REINE FABIOLA a, par une requête introduite le 5 mars 2012, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 27 mars 2012 a accueilli provisoirement cette intervention.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 26 février 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 27 mars 2013.

M. le Conseiller d'Etat, Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Bernard DENAMUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Eric MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Luca CECI, loco Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles, tels que rapportés par la requérante, ont été exposés dans l'arrêt n° 217.091 du 29 décembre 2011, précité.

IV. RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'INTERVENTION

Par une requête introduite le 5 mars 2012, l'association sans but lucratif Entreprise de travail adapté VILLAGE N° 1 REINE FABIOLA, bénéficiaire des deux actes attaqués, demande à intervenir dans la présente procédure.

La requérante en intervention a été invitée à compléter son dossier en transmettant la liste des administrateurs en fonction lorsque la décision d'agir a été adoptée et, le cas échéant, d'éventuelles publications complémentaires, ainsi qu'une copie du registre des délibérations du conseil d'administration du 2 mars 2012.

Par un courrier du 23 novembre 2012, l'intervenante a transmis un document intitulé "extrait du procès-verbal du conseil d'administration du vendredi 2 mars 2012", signé pour extrait conforme par le président Gérard LEMAIRE, dont il ressort que l'association Entreprise de travail adapté VILLAGE N° 1 REINE FABIOLA a décidé d'intervenir dans le cadre de la présente procédure.

Un tableau des administrateurs en fonction à la date du 2 mars 2012 était joint.

Des documents permettant de vérifier que la désignation des administrateurs figurant sur cette liste a fait l'objet d'une publication au Moniteur belge ont été transmis en annexe du courrier du 23 novembre 2012.

Dans ces conditions, on peut admettre que la requête en intervention est recevable.

V. RECEVABILITE DE LA REQUETE EN ANNULATION

V. 1. Quant aux actes attaqués

A. Requête

La requête en annulation est dirigée non seulement contre "la décision prise le 24/11/2011 par le Comité de Gestion de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH) décidant «d'attribuer le lot du marché relatif à l'entretien sanitaire et le lavage des vitres de l'ensemble des locaux occupés par l'Agence à la firme JETTE CLEAN de Bruxelles, les lots 2, 3, 4, 5 et 6 au Village n° 1 Reine Fabiola à Ophain et le lot 7 à la firme ACTIVA de Bruxelles»" mais aussi "contre la décision du 3/1/2012 de l'AWIPH qui conclut le marché relatif aux lots 2 à 6 avec le Village n° 1 à Ophain, notifiée le 4/1/2012".

Le deuxième acte attaqué est rédigé en ces termes :

" [...]

Je fais suite à mon courrier du 27 décembre 2011 relatif au marché repris sous rubrique et vous informe que la requête relative au recours en suspension en extrême urgence introduite ce 20 décembre 2011 en ce qui concerne les lots 2 à 6, a été rejetée par arrêt du Conseil d'Etat du 29 décembre 2011.

Le marché relatif aux lots 2 à 6 est à présent conclu avec le Village n° 1 à Ophain.

Je tiens à vous préciser que les soumissionnaires peuvent introduire un recours en annulation contre la décision auprès du Conseil d'Etat [...]"

B. Décision du Conseil d'Etat

Le courrier précité de la partie adverse ne constitue qu'une information relative à l'exécution de la décision d'attribution qui est le premier acte attaqué.

Il ne s'agit pas d'un acte d'une autorité administrative de nature à faire grief à la requérante.

A l'égard de ce second acte, la requête est irrecevable.

V. 2. Quant à l'intérêt à agir

A. Arguments des parties

Après avoir reproduit les principaux motifs de l'arrêt rejetant la demande de suspension, la requérante entend justifier en ces termes son intérêt à agir en annulation :

" Que la requérante estime qu'elle a un intérêt à voir la décision litigieuse être annulée, dans la mesure où elle estime que l'attribution des lots, 2, 3, 4, 5 et 6 du marché à l'A.S.B.L. VILLAGE n° 1 REINE FABIOLA résulte en l'espèce d'une situation discriminatoire entre d'une part, les sociétés commerciales du secteur du nettoyage ressortissant à la catégorie CP 121 (dont la concluyente) et d'autre part, les ETA tels que le VILLAGE n° 1 REINE FABIOLA qui ressortissent à la CP 327;

Que cette discrimination repose en fait sur des conditions beaucoup plus lourdes, notamment au niveau des salaires, imposés aux entreprises ressortissant à la CP 121;

Que les obligations salariales différentes imposées aux entreprises des deux CP ont pour conséquence qu'une ETA emporte 5 lots sur 7 (soit pratiquement les $\frac{3}{4}$ des lots) dans le marché en question;

Que la pondération des critères de sélection de ce marché, dans la mesure où ils attribuent 40 % des points aux prix donne un avantage incontestable aux entreprises pratiquant les prix les plus bas, telles que les ETA;

Que si la pondération attribuée à chaque critère de sélection avait été différente (par exemple 1/3 pour chacun des 3 critères) les résultats de l'appel d'offre auraient été différents et plus en faveur des sociétés commerciales dont la concluyente;

Que la requérante a dès lors, intérêt à faire reconnaître l'existence de cette discrimination pour faire annuler le présent marché".

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité.

Elle rappelle les motifs de l'arrêt n° 217.091 et affirme que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle disposerait d'un intérêt direct et personnel suffisant à son recours ou, à tout le moins, au moyen unique qu'elle soulève.

La partie adverse soutient qu'à supposer que l'acte attaqué procède d'une discrimination entre les sociétés commerciales et les entreprises de travail adapté, en abrégé E.T.A., la requérante demeure, pour les cinq lots litigieux, moins bien classée que d'autres sociétés commerciales, au nombre de trois pour les lots deux à cinq et de quatre pour le lot six.

La partie adverse affirme que la requérante n'aurait de toute façon pas pu se voir attribuer le marché, même si les critères d'attribution avaient été pondérés différemment, par exemple en accordant à chacun d'eux une importance égale.

Elle écrit :

" Il suffit à cet égard de relever qu'en ce qui concerne le critère relatif à la valeur technique, la requérante a été classée, pour l'ensemble des lots, en cinquième ou sixième position avec une cote de 16,5/20. Les soumissionnaires mieux classés qu'elle pour ce critère sont tous des sociétés commerciales et obtiennent des cotes – non contestées par la requérante – qui varient de 17 à 19/20. Par voie de conséquence, même si une importance plus grande avait été accordée à ce critère, la requérante n'aurait de toute façon pas été déclarée adjudicataire des lots litigieux".

L'intervenante fait valoir que le recours n'est recevable que si la requérante peut retirer un avantage personnel de l'annulation ou de la suspension de l'acte attaqué et qu'"une décision d'attribution d'un marché public ne peut être annulée ou suspendue que si (i) l'entreprise adjudicataire a été désignée suite à une illégalité/irrégularité et que (ii) sans cette illégalité/irrégularité, la requérante aurait été désignée".

Rappelant le classement de la requérante pour chaque lot, l'intervenante soutient que "quel que soit le bien-fondé éventuel du moyen invoqué par la requérante, il faut constater que celle-ci n'arrive pas en ordre utile pour l'attribution des lots 2 à 6".

Elle conclut que "la suspension de l'acte attaqué ne pourrait donc procurer aucun avantage à la requérante".

Dans son mémoire en réplique, la requérante reproduit les termes de sa requête, en ajoutant que "si l'on examine attentivement le classement effectué sur base des critères de prix, l'on constate que l'ASBL ENTREPRISE DE TRAVAIL ADAPTE VILLAGE N° 1 REINE FABIOLA, ici partie intervenante, obtient systématiquement 5 à 10 points de plus pour ce critère (sauf pour le lot 7)" et que "cet écart est énorme, surtout si l'on considère que le critère du prix intervient pour 40 % dans l'appréciation de l'offre".

B. Décision du Conseil d'Etat

Une personne physique ou une personne morale qui a déposé une offre jugée régulière et qui satisfait aux conditions de la sélection a un intérêt suffisant à

poursuivre l'annulation de la décision par laquelle le pouvoir adjudicateur attribue le marché à un concurrent.

L'exception soulevée par la partie adverse concerne l'intérêt au moyen.

Elle est indissociable du fond.

Pour le surplus, il faut constater, d'office, que la requête en annulation vise l'attribution de tous les lots, en ce compris le lot 7, bien qu'il soit attribué à la requérante.

On ne voit pas que celle-ci ait intérêt à demander l'annulation de la décision en tant qu'elle porte sur le lot 7.

La requête est recevable en tant qu'elle porte sur la décision d'attribution des lots 1 à 6, prise le 24 novembre 2011, et irrecevable pour le surplus.

VI. MOYEN UNIQUE

VI. 1. Arguments des parties

A. Requête

La requérante soulève un moyen unique, qu'elle formule en ces termes :

- " Première branche pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe général d'égalité des soumissionnaires, de l'article 16 de la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains [marchés de] travaux, de fournitures et de services, du principe général d'impartialité de l'autorité;
- deuxième branche prise de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste et de l'abus de pouvoir".

La requérante fait valoir, en substance, qu'elle est une entreprise commerciale, qui ressortit à la commission paritaire n° 121 des entreprises de nettoyage industriel et commercial, comme les autres entreprises ayant participé à l'appel d'offres et qu'à ce titre, elle est tenue de respecter toutes les dispositions applicables à ladite commission paritaire 121 et notamment les obligations salariales, alors que, selon les publications de la banque carrefour des entreprises, l'adjudicataire est une entreprise de travail adapté, qui n'est pas une entreprise commerciale autorisée à exercer les activités de nettoyage, puisqu'il s'agit d'une association sans but lucratif

dont l'activité est "autres formes d'action sociale sans hébergement n.c.a." et "activités des entreprises de travail adapté", et qu'elle ne pouvait dès lors pas soumissionner au marché ayant pour objet "l'entretien sanitaire et le lavage des vitres de l'ensemble des locaux de l'AWIPH".

Elle fait valoir que la motivation de l'acte attaqué se fonde, pour accorder la préférence à la soumission du VILLAGE N° 1, sur les critères du prix (quarante points), du nombre d'heures de prestations (quarante points) pour chaque lot et de la valeur technique de l'offre (vingt points); que pour la valeur technique, elle a elle-même obtenu 16,5/20 et l'adjudicataire 14/20, ce qui paraît une évaluation correcte au regard du degré de spécialisation; que la pondération des trois critères est cependant discutable, en particulier, le poids accordé au critère du prix (quarante points) avantage très fortement les entreprises de travail adapté, qui peuvent proposer un prix beaucoup plus bas; que cette pondération n'est pas impartiale; que l'importance de ce critère ne serait pas discriminante si toutes les entreprises participantes étaient des entreprises commerciales issues du même secteur d'activité, soumises aux mêmes contraintes sectorielles.

La requérante indique que le salaire horaire d'un travailleur de catégorie 1A est de 11,3240 euro; que le prix de revient moyen (charges patronales comprises) d'un travailleur de cette catégorie au sein de la commission paritaire de nettoyage est de 22,4521 euros; qu'une comparaison entre les prix remis par elle (entre vingt-trois euros et vingt-quatre euros selon les lots) et les prix remis par l'adjudicataire (entre dix-huit euros et vingt euros selon les lots) montre que les prix de celui-ci sont nettement inférieurs à ce prix de revient moyen horaire; que, de plus, les entreprises du secteur du nettoyage sont tenues à diverses obligations légales dont notamment une cotisation au fonds social de ce secteur et au fonds de sécurité d'existence, ce qui n'est pas le cas de l'adjudicataire.

Elle conclut qu'"en ne tenant pas compte des prix de revient moyens du secteur et en attribuant une pondération de 40 points (sur 100) au critère du prix, l'AWIPH a non seulement violé l'égalité, reposant sur des critères légaux que nul ne peut ignorer, entre soumissionnaires mais a, de plus, rendu une décision dont les motifs ne sont pas exacts en fait".

B. Mémoire en réponse

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse divise le moyen en deux branches, qui ne correspondent cependant pas aux arguments de la requérante.

La première branche porte sur la question de savoir si le VILLAGE N° 1 est légalement autorisé à pratiquer l'activité couverte par le marché et s'il pouvait déposer une offre. La partie adverse y répond, en substance, que les documents du marché précisent que celui-ci n'est réservé à aucune profession particulière; qu'il n'apparaît pas, et la requérante ne prétend pas, que l'activité serait soumise à un agrément ni que le VILLAGE N°1 n'y satisferait pas; que selon ses statuts, l'association sans but lucratif a pour objet social l'occupation, la formation et la mise au travail de personnes adultes handicapées mentales, par le biais d'activités productrices de biens et de services, notamment dans le domaine du nettoyage et qu'il couvre l'activité visée par le marché litigieux.

Elle relève que les publications de la banque carrefour des entreprises confirment que le VILLAGE N° 1 est une entreprise de travail adapté; que de telles entreprises ont précisément pour objet, notamment, de mettre au travail des personnes handicapées, sans limitation quelconque des activités dans le cadre desquelles cet objet peut se réaliser; que les articles 35 et suivants de l'arrêté du gouvernement wallon du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées confirment d'ailleurs qu'elles peuvent mettre au travail les travailleurs handicapés qu'elles occupent dans des entreprises extérieures, dans le cadre d'un contrat d'entreprise.

La seconde branche porte, selon la partie adverse, sur la manière dont elle a comparé les offres, notamment au regard du critère du prix.

En substance, la partie adverse y répond qu'elle n'a pas méconnu les dispositions visées au moyen; que l'attribution des lots au VILLAGE N° 1 résulte d'une stricte application des critères d'attribution définis dans le cahier spécial des charges; que la requérante ne prétend pas que l'acte attaqué procéderait d'une méconnaissance de ces critères.

La partie adverse fait valoir que les deux premiers critères d'attribution sont purement objectifs et qu'ils ne permettent l'exercice d'aucun pouvoir d'appréciation; que, quant au troisième critère portant sur la valeur technique, la requérante relève elle-même qu'il semble avoir été correctement évalué par l'AWIPH. La partie adverse a donc bien procédé à une comparaison objective des offres et il ne saurait lui être reproché la moindre partialité à cet égard.

La partie adverse poursuit en indiquant qu'il n'est pas contesté que le VILLAGE N° 1 répond aux critères de sélection qualitative et, notamment, au critère de capacité technique et que la requérante ne prétend pas non plus que son offre serait

irrégulière; que, contrairement à ce que prétend la requérante, la partie adverse n'avait pas à apprécier les offres au regard des obligations imposées aux entreprises ressortissant à la commission paritaire 121; qu'une telle manière de procéder aurait ajouté aux critères d'attribution figurant dans le cahier spécial des charges un élément qui n'y figure pas, ce qui est interdit par l'article 16 de la loi ainsi que par les principes de transparence et d'égalité entre les soumissionnaires.

Elle fait valoir que la requérante n'explique pas pourquoi la partie adverse aurait légalement dû prendre en compte les obligations pesant sur les entreprises ressortissant à la commission paritaire 121; que l'association VILLAGE N° 1 relève, quant à elle de la commission paritaire 327, compétente pour les travailleurs occupés en atelier protégé; qu'il n'appartenait pas au pouvoir adjudicateur de prendre en considération cette divergence de statuts et qu'imposer au VILLAGE N° 1 le respect d'obligations qui ne lui incombent pas contreviendrait au principe d'égalité.

Pour la partie adverse, la référence à un "prix de revient moyen horaire" est sans pertinence, dès lors qu'il n'est pas contesté que le VILLAGE N° 1 a remis un prix conforme aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la sous-commission paritaire 327.03. Par ailleurs, elle relève qu'en vertu de l'article 1^{er}, § 2, a), de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, la participation aux marchés publics est ouverte à "tout opérateur économique" sans distinction selon la forme de l'entité, ni selon qu'elle poursuit à titre principal une activité lucrative ou non; qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice que l'exclusion des entreprises de travail adapté des marchés publics méconnaîtrait les directives européennes et, plus particulièrement les principes de concurrence et d'égalité qu'elles consacrent; que la possibilité pour les entreprises de travail adapté de participer aux marchés publics est reconnue non seulement par la réglementation qui leur est applicable en Région wallonne, mais aussi par l'article 18bis de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, qui permet même de leur réserver des marchés n'atteignant pas les seuils européens; que la circonstance que les entreprises de travail adapté soient soumises à un statut différent n'entraîne aucune discrimination, des salaires minima et une contribution au fonds de sécurité d'existence et au fonds social du secteur leur sont imposées, leur statut résulte de la volonté du législateur de favoriser l'économie sociale et, plus particulièrement, l'intégration des personnes handicapées et, enfin, que la requérante n'explique pas pourquoi le régime des entreprises de travail adapté créerait à son détriment une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

La partie adverse soutient également qu'il ne peut pas être soutenu que la pondération de chacun des critères d'attribution serait discriminatoire et partielle; qu'il résulte de l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993 que le législateur laisse un large pouvoir d'appréciation aux pouvoirs adjudicateurs dans le choix des critères d'attribution et leur importance respective; que les pouvoirs adjudicateurs peuvent donner aux critères du prix et de la valeur technique une plus ou moins grande importance, pourvu que le prix ne soit pas le seul critère d'attribution; que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, les critères d'attribution doivent toutefois viser à identifier l'offre économiquement la plus avantageuse et doivent donc être liés à l'objet du marché et permettre d'apprécier la valeur intrinsèque de chaque offre, indépendamment des caractéristiques propres de chacun des soumissionnaires, telles que leur forme, leur statut ou encore les obligations auxquelles ils sont soumis; qu'en l'espèce, il n'est ni contestable et ni contesté que les critères d'attribution répondent à ces conditions et qu'ils ont été définis de manière objective et transparente; qu'à suivre la thèse de la requérante, il aurait fallu tenir compte de la possible participation d'entreprises de travail adapté au marché et adapter en conséquence la pondération; qu'une telle position ne résiste pas à l'analyse; que le pouvoir adjudicateur ne peut pas anticiper l'identité des opérateurs qui remettront une offre et dont les statuts peuvent varier selon les Etats membres; qu'il n'est nullement requis que les critères d'attribution soient neutres, pourvu qu'ils soient objectifs, ce qui était incontestablement le cas en l'espèce.

Enfin, la partie adverse relève que la requérante n'expose pas en quoi l'acte serait affecté d'un défaut de motivation formelle; qu'en tout état de cause, il est motivé, puisqu'il se réfère à l'analyse des offres au regard de chaque critère d'attribution et que cette analyse est elle-même motivée de manière adéquate et pertinente.

C. Requête en intervention

La partie intervenante fait valoir, à l'encontre de la première branche du moyen, d'une part, que son objet social couvre bien les activités de nettoyage concernées par le marché litigieux et, d'autre part, qu'aucune disposition ne limite matériellement ou géographiquement les activités qui peuvent être exercées par une entreprise de travail adapté.

Elle affirme que les deux avis de marchés précisent que celui-ci n'est réservé à aucune profession particulière.

La partie intervenante oppose à la seconde branche du moyen que la partie adverse a appliqué strictement les critères d'attribution annoncés dans le cahier spécial des charges, que la requérante elle-même admet que le critère de la valeur technique "semble avoir été correctement évalué", que la partie adverse a appliqué de manière stricte les critères du prix et du nombre d'heures, que le cahier spécial des charges ne lui imposait pas d'évaluer les offres au regard des obligations de la commission paritaire 121, qu'elle-même devait respecter les obligations prescrites par la commission paritaire 327 dont elle relève en vertu de la loi, que lui imposer le respect des obligations de la commission paritaire 121 reviendrait à ajouter au cahier spécial des charges une obligation que celui-ci ne contient pas, en violation de l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993, des principes d'égalité et de transparence et que le prix qu'elle a remis est conforme aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la commission paritaire 327.

Elle soutient encore que l'application d'obligations prescrites dans le cadre de commissions paritaires différentes ne viole pas le principe d'égalité et de non-discrimination, parce qu'il existe une différence de situation justifiant que la requérante et l'intervenante soient traitées de manière différente.

Elle rejoint la partie adverse en ce que celle-ci fait observer que la participation aux marchés publics est ouverte à tout opérateur économique en application de l'article 1^{er}, § 2, a), de la directive 2004/18/CE précitée.

D. Mémoire en réplique

Dans son mémoire en réplique, la requérante reproduit l'exposé de la requête, en insistant sur le fait "que la différence de coût horaire est de 4 à 5,00 EUR, ce qui représente un surcoût de 20 à 25 % qui pèse sur les entreprises de nettoyage ressortissant à la CP 121 par rapport aux ETA !" et "que cette différence est énorme, d'autant plus que le critère du prix est surévalué (40 %) dans l'appel d'offre".

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Ainsi qu'il ressort de l'arrêt n° 217.091, les offres de la requérante ont été classées, selon les lots, en cinquième ou en septième position.

Elles sont dès lors, pour chaque lot, moins bien classées que les offres déposées par plusieurs opérateurs (GOM, GESTANET, JETTE CLEAN, CEPOTY, ISS, ...) dont la requérante ne prétend pas qu'ils bénéficieraient d'avantages

similaires à ceux de l'association VILLAGE N° 1 et dont elle ne critique ni la régularité, ni la notation au regard des critères d'attribution.

La requérante est dès lors sans intérêt à invoquer le moyen en tant qu'il critique l'ouverture du marché en cause tant aux entreprises de travail adapté qu'aux entreprises commerciales relevant de la commission paritaire 121, la participation de l'association VILLAGE n° 1 à ce marché, la décision de tenir son offre pour régulière et l'analyse des offres au regard des critères d'attribution.

En effet, à supposer que les illégalités dénoncées soient établies, la requérante n'aurait, en toute hypothèse, pas pu obtenir le marché litigieux.

La requérante est également sans intérêt à invoquer le moyen en tant qu'il critique la pondération des critères d'attribution.

Elle dénonce le caractère discriminatoire de cette pondération, en particulier en ce que le poids donné au critère du prix est défavorable aux entreprises relevant de la commission paritaire 121, soumises à des obligations qui n'incombent pas aux entreprises de travail adapté.

Cependant, elle reste en défaut d'établir qu'une autre pondération aurait éventuellement permis à son offre de se classer en première position pour l'un ou l'autre lot.

La requérante n'établissant pas son intérêt à l'unique moyen soulevé à l'appui de sa requête, celle-ci doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif entreprise de travail adapté VILLAGE N° 1 REINE FABIOLA est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq juin deux mille treize par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.